Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 14 juillet 2025

MODIFICATION

Galaxy Lithium (Canada) inc.
3500, rue du Square-Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H4Z 1E9

N/Réf. : 3214-14-055

Objet : Projet de mine de lithium Baie-James par Galaxy Lithium (Canada) inc.
Libellé de la condition 11

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 27 décembre 2023 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 27 mars 2025, à l'égard du projet ci-dessous :

– La construction et l'exploitation d'une mine de spodumène (lithium) à ciel ouvert sur le territoire d'Eeyou-Istchee Baie-James.

À la suite de votre demande datée du 21 mai 2025 et du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le changement du libellé de la condition 11 inscrite au certificat d'autorisation du 27 décembre 2023 qui doit se lire maintenant comme suit :

Condition 11 : Après trois (3) ans suivant le début de l'exploitation, et aux cinq (5) ans par la suite, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport devra contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet (OER) et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et son addenda *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes* (MDDELCC, 2017) ou leur mise à jour. Tous les paramètres physico-chimiques qui font l'objet d'OER, de même que la toxicité chronique, devront être suivis à une fréquence trimestrielle sur la période de rejet, au point de rejet situé dans le cours d'eau CE2 avant que les eaux ne soient mélangées. La toxicité aiguë devra être suivie mensuellement. Les

limites de détection des méthodes d'analyse utilisées devront permettre de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus avec les valeurs des OER.

Si des dépassements d'OER sont observés, le promoteur devra présenter dans ce rapport à l'Administrateur, pour autorisation, la cause de ces dépassements, leurs justifications et les moyens qu'il mettra en œuvre pour les respecter. Cet exercice servira également à éliminer les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, permettant ainsi de réduire la liste des contaminants à suivre.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Denis Couture, de Galaxy Lithium (Canada) inc. (Membre de Rio Tinto), à Mme Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 21 mai 2025, concernant le Projet Galaxy (Dossier 3214-14-055) – Suivi de la condition 11 du certificat d'autorisation daté du 27 décembre 2023, 2 pages.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay